

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'un espace commercial et de loisirs
situé, rue Louis Petit, sur la commune de Denain (59)**

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle Pantebre, secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0127 relative au projet de création d'un espace commercial et de loisirs situé, rue Louis Petit, sur la commune de Denain, reçue le 10 et considérée complète le 10 juillet 2018 ;

Vu l'étude d'impact datée de décembre 2012 réalisée dans le cadre de la procédure de zone d'aménagement concertée des "Pierres Blanches" sur les communes de Denain, Douchy-les-Mines et de Louches ;

Vu la décision tacite du 29 mars 2018 soumettant à étude d'impact ce projet dans une version antérieure ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41°a) [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser, sur un terrain d'assiette d'environ 3 hectares, un ensemble commercial et de loisirs par :

- la déconstruction du bâtiment existant,
- le défrichement de 3500 mètres carrés de zone boisée,
- la création de dix cellules commerciales de 250 à 2 000 mètres carrés chacune et d'une cellule de pôle loisirs de 1850 mètres carrés, pour un total de près de 10 000 mètres carrés de surface au plancher,
- l'aménagement d'un parc de stationnement de 389 places pour véhicules légers, de voiries et d'espaces paysagers ;

Considérant la localisation du projet :

- accessible au Nord par la route départementale RD955,
- à environ 500 mètres d'un arrêt du tramway,
- le long de la rivière canalisée, l'Escaut, valant corridor écologique,
- en extension d'une zone commerciale à l'Ouest et dans le prolongement du futur parc d'activités des « Pierres Blanches » à l'Est ;

Considérant que le projet entraînera une artificialisation de la partie sud du terrain d'assiette, le site étant, dans sa partie nord, occupé par des activités de vocation industrielle ;

Considérant les études concluant à une augmentation du trafic moyen journalier du samedi de 2 100 véhicules ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à prendre à sa charge d'éventuelles dépollutions ou précautions sanitaires, relatives aux constructions ou à la gestion des eaux pluviales, en sus des travaux programmés durant le premier trimestre 2018 et préconisés par le plan de gestion de la pollution, daté de décembre 2017 ;

Considérant les mesures actualisées du projet en termes de gestion des eaux pluviales, dans un contexte de site pollué, par tamponnement et traitement dimensionnés pour une pluie trentennale avant rejet au réseau public d'assainissement ;

Considérant la mosaïque d'habitats naturels composée de friches rudérales, de boisements, d'un plan d'eau, par l'intermédiaire du bras de l'Escaut, et de galeries, mise en exergue dans les différents diagnostics écologiques portant sur le secteur à compter de 2011 ;

Considérant qu'au regard de l'enregistrement de chiroptères et d'avifaunes remarquables et patrimoniales sur le site en période d'alimentation, le projet actualisé prévoit :

- une diminution de la destruction de la zone boisée (de 4 400 m² à 3 500 m²),
- un non éclairage direct des rives de l'Escaut,
- la compensation, à surfaces équivalentes, des déboisements/défrichements par une trame boisée le long de l'Escaut, par des essences propices aux habitats des espèces précitées,
- ainsi que la surveillance du chantier par un écologue de manière à s'assurer, notamment, de l'absence directe d'incidences sur ces espèces ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences sur l'environnement et la santé, mais que celles-ci peuvent ne pas être considérées comme étant notables au regard des mesures actualisées de prise en considération de l'état initial du site (pollution du sol et habitats naturels) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un espace commercial et de loisirs situé, rue Louis Petit, sur la commune de Denain n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La décision tacite née du 29 mars 2018 est retirée.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

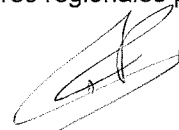
Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales par intérim



Isabelle Pantèbre